**PL 6034 : résumé**

Le présent projet de loi exécute le règlement CE No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil des ministres de l’environnement de l’Union européenne du 22 octobre 2008 relatif à l’interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance. Il vise à identifier les autorités compétentes pour l’exécution du règlement CE, à préciser les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et à déterminer les infractions à des dispositions audit règlement.

Le mercure et ses composés sont des substances hautement toxiques pour l’homme, l’animal et les écosystèmes. Les doses élevées peuvent entraîner la mort, mais même des doses relativement faibles peuvent gravement endommager le système nerveux et ont été associées à de possibles effets nocifs sur les systèmes cardiovasculaire, immunitaire et reproducteur. Le mercure n’est pas éliminé dans l’environnement où il peut se transformer en méthylmercure, sa forme la plus toxique.

L’utilisation du mercure est en diminution dans l’UE ainsi qu’au niveau mondial. La demande mondiale se situe aux environs de 3.400 tonnes par an tandis que celle de l’UE des 15 représentait 440 tonnes en 2005. Au niveau mondial, le mercure est principalement utilisé dans l’extraction de l’or à petite échelle, l’industrie du chlore et de la soude et la production de chlorure de vinyle monomère. Au sein de l’UE, seule l’industrie du chlore et de la soude demeure un utilisateur important, mais elle réduit progressivement l’utilisation de cellules contenant du mercure dans sa production de chlore. Les amalgames dentaires se situent quantitativement au deuxième rang.

Le règlement CE No 1102/2008 prévoit qu’à partir du 15 mars 2011 :

* l’exportation en provenance de l’UE de mercure métallique, de minerai de cinabre, de chlorure de méthyle, d’oxyde de mercure, et de mélanges de mercure métallique avec d’autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95% masse/masse est interdite ;
* le mélange de mercure métallique avec d’autres substances à la seule fin d’exportation de mercure métallique est interdit. Cette interdiction ne s’applique pas aux exportations des composés du mercure utilisés à des fins de recherche et développement, à des fins médicales ou d’analyses ;
* sont considérés comme des déchets et partant à éliminer conformément aux dispositions légales applicables en la matière le mercure métallique, qui n’est plus utilisé dans l’industrie du chlore et de la soude, le mercure métallique provenant de l’épuration du gaz naturel, le mercure métallique issu des opérations d’extraction et de fusion de métaux non ferreux et le mercure métallique extrait du minerai de cinabre dans la Communauté ;
* le stockage de mercure métallique, qui est considéré comme un déchet, peut se faire temporairement pendant plus d’un an ou de façon permanente dans des mines de sel adaptées à l’élimination du mercure métallique ou dans des formations profondes, souterraines et rocheuses dures offrant un niveau de sécurité et de confinement équivalent à celui desdites mines de sel ou temporairement pendant plus d’un an dans des installations de surface destinées au stockage temporaire du mercure métallique et équipées à cet effet.

Le règlement CE No 1102/2008 s’applique sans préjudice du règlement CE No 1013/2006 concernant les transferts de déchets. En vue d’assurer l’élimination appropriée du mercure métallique dans l’UE, les autorités compétentes de destination et d’expédition sont encouragées à éviter de formuler des objections aux transferts de mercure métallique considéré comme un déchet.

Les dispositions relatives au stockage sont à voir à la lumière du fait que des activités de recherche sont en cours sur les possibilités d’élimination en toute sécurité, y compris la solidification du mercure métallique. Ainsi, la Commission européenne examine régulièrement les activités de recherche en cours et présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1er janvier 2010. Sur la base de ce rapport, elle soumettra, s’il y a lieu, une proposition de révision du règlement No 1102/2008 au plus tard le 15 mars 2013.

Enfin, le règlement CE No 1102/2008 incitel’UE et les Etats membres à fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition, une assistance technique afin de faciliter le passage à des technologies de remplacement ne faisant pas appel au mercure et l’abandon définitif des utilisations et des rejets de mercure et de composés de mercure en particulier.